



PRÉFET DU LOIRET

Sous-Préfecture de Montargis
Bureau des affaires communales
Affaire suivie par : C. Cousin

ARRÊTE

**Fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires
de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne**

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant création de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 modifié portant création de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté précité, intitulé « De la gouvernance » laissait aux communes un délai de 3 mois à compter de la date de publication dudit arrêté, ce délai ne pouvant en tout état de cause dépasser la date du 15 décembre 2016, pour que les communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale se prononcent dans les conditions de majorité requises sur la mise en oeuvre du 2) du paragraphe I de l'article L 5211-6-1 du CGCT,

☎ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h 30

☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site Internet : www.loiret.gouv.fr

Qu'à défaut de délibérations des communes concernées dans les conditions de majorité précitées, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant est arrêté selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe de l'arrêté précité.

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard n'ont pas délibéré dans le délai qui leur était imparti sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le nombre total des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est fixé à 44 sièges, répartis comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de sièges
Courtenay	8
Château-Renard	4
Saint-Germain-des-Prés	4
Douchy-Montcorbon	3
Triguères	2
Chuelles	2
La Selle sur le Bied	2
Bazoches sur le Betz	2
Saint-Hilaire-les-Andresis	2
La Selle en Hermoy	1
Gy-les-Nonains	1
Ervauville	1
Chantecoq	1
Melleroy	1
Saint-Firmin-des-Bois	1
Foucherolles	1
Courtemaux	1
Louzouer	1
Saint-Loup-d'Ordon	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	1
Pers-en-Gâtinais	1
Mérinville	1
Thorailles	1
Saint-Loup-de-Gonois	1
TOTAL	44

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, les présidents de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, au trésorier de Gien, aux Présidents du Conseil régional Centre Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait le 20 DEC. 2016

A Auxerre,

A Orléans,

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

Le Préfet du Loiret


Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.